

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE

**N°56/2025
Portant permission de voirie**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 09 décembre 2025,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise Pechin Maçonnerie à occuper le domaine public, de réglementer la circulation des véhicules en vue de permettre des travaux de voirie Rue du Clos Pascal et d'assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PECHIN Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de voirie Rue du Clos Pascal, à compter du mardi 11 décembre 2025 pour la durée des travaux (fin des travaux estimée le 13 décembre 2025).

Article 2 : Pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus :
L'entreprise PECHIN Maçonnerie prendra la décision d'adapter le mode de signalisation à mettre en place afin d'assurer la sécurité des ouvriers, et des riverains.

L'entreprise sera en mesure de :
- mettre en place un alternat,

- barrer la rue pendant la durée des travaux, et prévoir une déviation pour impacter le moins possible la circulation,
- prévoir une limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdire le stationnement et le dépassement de tous véhicules dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).

Article 3 : la signalisation temporaire de chantier (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 : durant cette période :

Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux.

Article 5: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

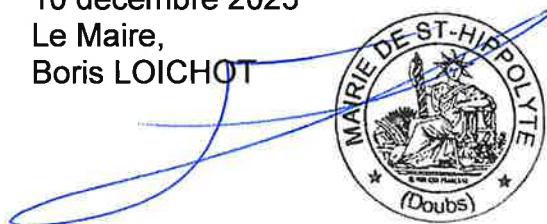
Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- L'entreprise PECHIN Maçonnerie,

Fait à Saint-Hippolyte, le
10 décembre 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié et Publié sur le site internet de la ville le : 10.12.2025
Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.